

Nouvelliste Vaudois

ET JOURNAL NATIONAL SUISSE

Prix d'abonnement :

Pour toute la Suisse, 15 francs pour un an. — 8 francs pour 6 mois et 4 francs pour 3 mois. — Pour le Piémont, la France et l'Algérie, 30 francs pour un an, 16 francs pour 6 mois et 8 francs pour 3 mois. — Pour tous les autres pays, 15 francs par an et le port en sus. — (Lettres et valeurs franco.)

OBSERVATIONS FAITES A L'ÉCOLE SPÉCIALE

Altitude 519 m.

1860	HAUT ^e DU BAROMÈTRE EN MILLIMÈTRES réduite à 0°.				TEMPÉRATURE en degrés centigrad.		EAU en 24 h. Millim.
	8 h.	midî.	2 h.	4 h.	Minimum.	Maximum.	
Janvier	711,7 710,8	710,6 711,6	708,3 711,3	706,9 711,2	+ 3,7 + 1,6	+ 6,3 + 4,0	0,0 0,0
21 22							

Prix d'insertion :

Par ligne ou son espace, 15 cent. Les annonces de 4 lignes et au-dessous, 60 cent. — Les lettres et annonces doivent être adressées *franc de port* au bureau du NOUVELLISTE VAUDOIS, au bas de l'Escalier-du-Marché, 23, à Lausanne. — Le NOUVELLISTE paraît **tous les jours**, excepté le Dimanche.

LAUSANNE, 23 Janvier.**Bulletin de l'Extérieur.**

Plusieurs journaux de Londres annoncent que le traité entre la France et l'Angleterre est signé. La Patrie croit savoir que les négociations se poursuivent activement et avec le plus grand soin ; mais le traité n'est pas encore signé.

Voici la liste du nouveau ministère sarde : M. de Cavour, président, à l'extérieur, et par intérim à l'intérieur ; le général Fanti, à la guerre ; l'avocat Cassinis, au ministère de grâce et justice ; M. Vezzoli, aux finances ; M. Mamiani, à l'instruction publique ; M. Jacini, aux travaux publics. Les nouveaux ministres ont prêté serment samedi.

La Gazette officielle du 21 publie un décret qui dissout la chambre des députés et ordonne les dispositions à prendre relativement aux listes électorales politiques.

Un décret de M. Farini ordonne la publication de la loi électorale sarde, et fixe le nombre des députés que les provinces de l'Emilie auront à nommer (c'est-à-dire Parme et Plaisance, Modène et les Romagnes).

La nouvelle du retour de M. de Cavour au ministère a été accueillie dans toute l'Emilie avec un enthousiasme universel. À Reggio, à Guastalla, à Plaisance, à Bologne, à Ferrare, on a illuminé les maisons particulières et les théâtres. De grandes démonstrations de joie ont eu lieu.

Le 17, deux bombes ont éclaté à Florence, auprès du palais Ricasoli, une autre près de la demeure de M. Salvagnoli, une autre sur la place Santa-Croce. Ces bombes consistent en boîtes de fer-blanc entourées de plusieurs rangs de fil de fer, et toutes semblables à celles qui ont éclaté au bas du palais de la Crocetta. L'explosion n'a causé que des dommages matériels. Cette agression a provoqué de la part de la population et de la garde nationale, accourue spontanément sous les armes, une manifestation enthousiaste en faveur du gouvernement.

On annonce un changement de ministère à Naples.

En Italie et en Allemagne, le public s'émeut vivement des enrôlements qui se font en Autriche pour le compte du St-Siège. Bien que le gouvernement autrichien cherche à conserver à ces enrôlements un caractère purement privé, il n'en paraît pas moins constant qu'ils sont patronnés par l'empereur et les membres de la famille impériale, et que des souscriptions sont ouvertes pour en couvrir les frais.

Le 20, a eu lieu à Manchester le meeting annuel de l'Union des réformistes. A cette occasion, M. Bright a démontré qu'aucun des grands actes politiques qui signalent le règne de Napoléon III ne saurait être l'objet de plaintes de la part de l'Angleterre. En terminant, le célèbre orateur a fait l'éloge de la dernière lettre de l'empereur, qui selon lui, devrait être imprimée en lettre d'or. »

Les Etats allemands riverains de la Baltique et de la mer du Nord ont tenu des conférences à Berlin, sous la présidence de la Prusse, pour délibérer sur un système commun de défense du littoral. Ces conférences sont maintenant terminées. Les propositions de la Prusse ont été généralement adoptées.

Une nouvelle dépêche de Madrid annonce que les Espagnols débarquent leur matériel de siège devant Tétuan, et tout fait espérer que cette ville sera bientôt en leur pouvoir.

Une abominable application de la loi de Lynch vient d'être faite à Colombie (Caroline du Sud) : James Power, tailleur de pierres, Irlandais d'origine, était employé avec plusieurs de ses compatriotes à la construction de la nouvelle maison commune de Colombie. Le comité de protection de l'esclavage ayant eu vent de quelques paroles abolitionnistes échappées à Power, celui-ci fut appréhendé, quoiqu'il eût tenté de se mettre à l'abri par la fuite ; il reçut vingt-neuf coups de fouet, puis il fut plongé dans du goudron, roulé dans des plumes, et dans cet attirail embarqué en chemin de fer pour Charlestown, où il fut mis en prison, et de là expédié à New-York.

Un règne de terreur approche pour les Etats du Sud. Les voyageurs qui viennent du Nord sont non-seulement vus avec défiance, mais encore souvent on les empêche de continuer leur route.

On lit dans une lettre de Boston :

« L'Etat d'Arkansans a adopté une loi qui bannit tous les nègres libres du territoire de cet Etat. Les nègres libres trouvés sur le territoire de l'Etat après le mois de janvier seront vendus comme esclaves. L'Arkansas est un des Etats qui font honte à la nation. Le Sénat du Missouri s'occupe d'un bill semblable ; il en est de même du Mississippi, du Kentucky et du Tennessee. Cependant il est probable que ces bills ne passeront que dans quelques uns de ces Etats. »

FRANCE

Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 23 février.

Le Moniteur publie le rapport du ministre des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, concernant un projet de loi sur le dessèchement des marais et la mise en culture des propriétés communales.

Les lettres arrivées par la malle des Indes occidentales annoncent que le complice d'Orsini, Radio, et neuf autres forçats se sont échappés de Cayenne et sont arrivés à Démerara.

Les recettes des théâtres de Paris, pendant l'année 1859, ont dépassé de 91,033 fr. 53 c. celles de 1858. La recette totale des théâtres impériaux, théâtres secondaires, cafés-concerts, bals et curiosités diverses, s'est élevée en 1859 à 13,969,533 fr. 13 c.

CONFÉDÉRATION SUISSE

Nous croyons devoir revenir avec plus de détails que nous n'avons pu le faire samedi sur un incident intéressant de la séance du Conseil national de mercredi dernier, à l'occasion de l'élection de M. le colonel Letter, élu à Zug :

M. Benz fait rapport sur l'élection de M. le colonel Letter dans le canton de Zug, nommé membre du Conseil national à l'unanimité des votants. M. Letter déclare qu'il ne veut pas renoncer à la pension militaire qu'il reçoit de la Hollande, laquelle, d'après l'art. 12 de la constitution fédérale, est incompatible avec les fonctions po-

litiques de conseiller national. La commission, composée de MM. Benz (Zurich), Waller (Argovie), de Sprecher (Grisons), Déglon (Vaud), Steiner (Berne), propose à l'unanimité de ne pas admettre M. Letter. Elle regrette qu'il s'agisse d'un officier aussi distingué, mais le texte de la constitution est formel.

M. Segesser demande à la commission pourquoi l'on a cru devoir se montrer plus pointilleux avec M. le colonel Letter qu'on ne l'a été envers M. le colonel Ziegler et M. le général Dufour ; pourquoi on n'a pas même attendu la réunion du Conseil national pour mettre en demeure le nouveau député de choisir entre son mandat et sa pension. On avait montré plus d'égards envers les deux officiers généraux sus-mentionnés, qui siégeaient pendant plusieurs années au Conseil national sans être soumis à une enquête inquisitoriale à cause de leurs décorations étrangères et des pensions qui pouvaient y être jointes. Au reste, M. Segesser est le premier à vouloir une application conscientieuse de la constitution fédérale, mais sans acceptation de personnes.

M. Sprecher répond au préopinant que M. Letter lui-même a le premier soulevé la question de l'incompatibilité entre sa pension et le siège au Conseil national ; il ne faut donc pas adresser au Conseil fédéral un reproche de partialité qu'il ne mérite pas. Si M. Letter se fut présenté pour être assermenté, personne ne l'eût inquiété pour sa pension, on eut laissé à la conscience du député le soin de ne pas se mettre en opposition avec la constitution fédérale.

M. le colonel Benz croit devoir donner des explications en ce qui concerne M. le général Dufour, dont le nom a été prononcé par un orateur. Lorsque M. Dufour entra dans l'état-major fédéral il avait déjà la croix d'honneur. En 1847, quoique nommé général en chef de l'armée, il fut autorisé à conserver sa décoration, à condition qu'il ne la porterait pas. En 1854, il fut promu au grade de commandeur. Le Conseil fédéral autorisa le général à l'acceptation de cette distinction, partant de l'idée qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle décoration ; il en dit même quelques mots dans son rapport de gestion, qui fut accepté par les chambres. L'antécédent posé serait donc celui-ci : Décorations militaires permises pour les officiers de l'état-major fédéral et pour les membres du Conseil national, mais à condition qu'elles ne seront pas portées. Quant aux pensions, on n'a pas de précédent.

Après quelques mots de réplique de M. le colonel Kurs & M. Segesser, l'Assemblée décide d'adopter les conclusions de sa commission et d'inviter le Conseil fédéral à ordonner une nouvelle élection dans le canton de Zug.

Le désir de tenir le lecteur au courant des débats de l'Assemblée fédérale nous a fait sacrifier quelques détails intéressants des délibérations du Conseil national sur la question de l'*indemnité postale* aux cantons. Pour mettre le lecteur au courant de cette question, nous reproduisons, dans ses principales parties, le rapport présenté au Conseil national par l'un des députés vaudois, M. Delarageaz :

La commission regrette d'avoir eu si peu de temps pour remplir sa tâche ; elle a dû se contenter d'examiner dans son ensemble la question qui lui a été soumise, abandonnant ainsi la vérification des chiffres et des nombreux calculs dont elle est hérissee. Elle a peut-être à se féliciter de n'avoir pas eu le temps de se livrer à cet examen, plus propre à détourner l'attention du véritable point de vue qu'à jeter de la lumière sur une affaire qui, vue de loin, paraît fort grosse et qui, au fond, n'a pas l'importance pécuniaire qu'on y a attachée. La commission s'est donc bornée à examiner les droits des cantons, la position de la Confédération, le mode de comptabilité ancien, et les conséquences probables des nouveaux principes pour la tenue des comptes, pour les finances des cantons. Cet examen a été aussi conscientieux et aussi approfondi que le temps le lui a permis.

La commission s'est d'abord divisée en deux parties, l'une demandant que les principes posés pour la nouvelle comptabilité fussent appliqués au passé, et qu'autre les 8 à 900 mille francs que la Confédération doit remettre immédiatement.

tement aux cantons, ceux-ci furent crédités à compte nouveau d'une somme d'environ 1,264,000 fr., représentant le déficit du produit net des postes pendant dix ans, puisque ce produit net est resté au dessous de la somme nécessaire au paiement des indemnités dues aux cantons. Cette fraction s'appuyait sur le texte formel de la constitution et voulait son application rigoureuse aussi bien pour le passé que pour l'avenir.

L'autre fraction, admettant que l'art. 33 de la constitution prétrait à l'équivocité et avait besoin d'interprétation, admettait le passé, mais exigeait pour l'avenir l'application de la comptabilité nouvelle.

Des réductions en vue de revenir sur le passé, et pour mieux préciser le mode de procéder pour l'avenir furent proposées, mais bientôt abandonnées ensuite d'un examen sérieux pour s'en tenir à l'arrêté du Conseil des Etats.

Pour se faire une idée un peu nette de cette affaire, il est bon de la résumer. Voici en quelques mots de quoi il s'agit.

La Confédération s'est chargée de l'administration des postes. — Les cantons doivent recevoir une indemnité annuelle d'environ 1,482,600 fr. distribuée suivant une échelle représentant la moyenne du produit net des postes cantonales pendant les années 1844, 1845 et 1846.

L'indemnité due aux cantons pendant dix ans montait à Fr. 14,826,000

Le produit net de ces dix ans n'a été que d'environ 13,578,000

Mais les cantons, au lieu de recevoir tout ce produit net n'ont perçu qu'environ 12,621,500 fr., ce qui fait monter leur déficit total à 2,221,100 fr., en déduisant 117,000 fr. que la Confédération a payé au prince de Thurn et Taxis pour la régale des postes de Schaffhouse, les cantons resteraient à découvert d'une somme d'environ 2,104,100 fr.

Pour liquider le solde dû aux cantons, ceux-ci devraient recevoir immédiatement ce qui a été appliqué au matériel, environ 850,000 fr., pris sur le produit des postes et en outre être crédités à compte nouveau des 1,264,000 fr., déficit sur le produit net des dix ans; c'est ce qu'aurait voulu la première fraction de la commission. Mais considérant que la Confédération, en fait, n'a absolument rien profité du produit des postes, — ce qu'elle a touché ayant été employé soit à dégrevier la dette reposant sur le matériel, soit à l'acquisition de nouvelles voitures, — qu'elle a établi ses comptes de manière à faire profiter les cantons de tout ce produit net, puisqu'elle ne demandait aucun intérêt pour le matériel nouvellement acquis, ce dont je me fais un devoir de déclarer ici à la satisfaction de l'administration, — considérant que les comptes ont été approuvés, que la seule différence entre les deux fractions de la commission consiste pour les uns à porter les 1,264,000 fr. de déficit sur le produit des postes à compte nouveau et au crédit des cantons, la fraction qui voulait exiger ce report a consenti à renoncer à ses propositions, attendu qu'il s'agit au fond d'une transaction plutôt que du jugement d'un procès.

Le rapport pourrait être terminé ici, mais comme il pourrait se faire qu'on vint proposer un arrangement plus défavorable aux cantons que celui qui a été admis par le Conseil des Etats, je sens le besoin de dire mon opinion sur l'art. 33 de la constitution pour légitimer les droits des cantons.

Lors de la rédaction de la Constitution, deux systèmes se sont trouvés en présence : celui qui voulait faire passer la régale des postes à la Confédération moyennant une indemnité fixe à payer aux cantons, sans s'inquiéter du produit des postes. Dans ce système, on proposait de payer aux cantons les 3/4 de la moyenne du produit des trois années ci-dessus indiquées. Dans le cas où le produit net n'aurait pas suffi à indemniser les cantons, la différence aurait été supportée par la caisse fédérale ou par le produit des péages et de la régale des poudres. Le second système avait pour but l'établissement d'une régie administrée par la Confédération pour le compte des cantons. Ces derniers devaient percevoir en entier le produit net, mais aussi supporter les déficits s'il s'en présentait.

C'est ce second système qui a prévalu ; mais comme il arrive toujours lorsque deux systèmes sont en présence, le résultat final est ou une transaction ou l'adoption d'un système modifié par celui qui a été abandonné ; c'est en effet ce qui eut lieu. « La Confédération se charge, dit la Constitution, de l'administration des postes dans toute la Suisse. Elle indemnise comme suit les cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régional des postes : Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844-45 et 46. Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux cantons une diminution proportionnelle.

C'est ainsi l'idée d'une régie qui a prévalu. La Confédération se charge d'administrer ; les cantons reçoivent une indemnité annuelle ; si le produit net ne suffit pas, ils subissent une réduction, parce qu'on n'a pas voulu imposer des sacrifices pécuniaires à la Confédération. Si le produit net est supérieur, l'art. 33 ne dit pas à qui appartient l'excédant. Il faut recourir à l'art. 39 qui met le produit au nombre des ressources de la Confédération. Les rédacteurs de la Constitution, comme on le voit, ont statué que les cantons recevraient chaque année l'indemnité fixée sur une moyenne de trois années, si les produits nets le permettent, sans s'inquiéter du mode de comptabilité ni des difficultés pratiques. C'est une rente annuelle payée chaque année, d'où jaillit l'idée que la Confédération ne peut s'attribuer l'excédant du produit net tant que les

cantons n'ont pas été entièrement indemnisés pour toutes les annuités précédentes.

Le rapport du Conseil fédéral vient à l'appui de cette thèse : page 4, il dit : « Lors de la discussion de la Constitution fédérale, il est indubitable qu'on a eu en vue d'assurer aux cantons autant que possible les recettes que leur rapportaient précédemment la régale de leurs postes. » Les indemnités des cantons ont été établies par une moyenne, c'est aussi sur une moyenne des recettes qu'elles doivent être assurées ; — moyenne qu'il est possible d'établir ; en agissant autrement, il ne serait point satisfait à l'idée d'assurer autant que possible le revenu des cantons.

Mais, a-t-on dit, l'idée d'un sacrifice de la part des cantons était prévu, puisqu'il était question de ne leur payer que les 3/4 de l'indemnité. J'admets que l'idée de sacrifices de la part des cantons était présente à l'esprit des rédacteurs de la Constitution. Elle a été exprimée dans l'art. 37, puisqu'il est fait une retenue proportionnelle si les produits nets ne suffisent pas. Mais la pensée de ne donner que les 3/4 de l'indemnité aux cantons n'a rien à faire ici, elle appartient au système qui a été repoussé, on s'est placé sur un tout autre terrain que celui-là.

Mais, ajoute-t-on, on voulait établir un mode plus libéral ; on voulait diminuer les taxes, augmenter les services pour en faire jouir toutes les parties de la Suisse. Nous admettons ces améliorations qui se concilient tout aussi bien avec notre interprétation qu'avec celle qu'on nous oppose ; les cantons, malgré les déficits, ne s'y sont jamais opposés.

L'obligation imposée à la Confédération par la constitution d'acheter le matériel nécessaire à l'exploitation des postes vient à l'appui de notre interprétation. On prévoyait qu'il faudrait faire des sacrifices assez considérables pour ce matériel, surtout pendant les premières années. Si on eût chargé les cantons où la régale de ces acquisitions, les sommes qu'ils devaient recevoir en auraient été par trop diminuées, ce qui aurait apporté une perturbation dans leurs finances. On a voulu parer aux fluctuations trop grandes, pour ne pas gêner les cantons. Ainsi donc non-seulement on voulait indubitablement leur assurer autant que possible le revenu qu'ils tireraient de leurs postes, mais faire en sorte que ce revenu ne soit pas sujet à des variations.

On objecte encore que cette interprétation ne se concilie pas avec les mots *chaque année* qui se trouvent dans la première partie du § a de l'art. 33 de la constitution, ces mots signifiant, dit-on, que les comptes doivent être bouclés chaque année et le produit net comptant de l'année doit être livré aux cantons et tout ce qui dépasse leurs contingents appartient à la Confédération ; si les recettes comptant ne suffisent pas, il leur est fait une diminution proportionnelle, etc. — Nous ne pouvons admettre ce raisonnement qui implique l'idée que les cantons doivent supporter les déficits et la Confédération s'approprier les excédants.

Ces mots *chaque année* dans ce premier membre du § a n'ont pas d'autre signification, si ce n'est que les cantons reçoivent chaque année, pour chaque 365 jours d'exploitation par la Confédération, une indemnité de... ou en d'autres termes autant d'annuités que cette exploitation a duré d'années. En supposant que la régale des postes eut passé à la Confédération comme les péages moyennant une indemnité annuelle payée par la caisse fédérale, l'article consacrant ce fait n'aurait pas été rédigé autrement, on aurait dit : la régale des postes appartient à la Confédération ; les cantons reçoivent *chaque année* une indemnité, etc. Si ces mots se trouvaient dans le second alinéa du § a l'interprétation aurait pu être admise, mais ce n'est pas le cas.

J'en conclus que les cantons doivent recevoir annuellement l'indemnité fixée, s'ils éprouvent des réductions la Confédération ne peut s'adjuger aucun excédant tant que les cantons n'ont pas été remboursés de leurs déficits. D'où il faudrait logiquement conclure que les 1,264,000 fr. de déficits sur les produits nets devraient être portés au crédit des comptes des cantons, à compte nouveau, proposition que je me réserve de présenter dans le cours de la discussion. Toutefois je viens, au nom de l'unanimité de la commission, proposer d'adopter l'arrêté du Conseil des Etats.

L'art. 1^{er} de cet arrêté porte qu'en cas de déficit ils seront reportés à compte nouveau au crédit des cantons ; c'est l'application du texte de la constitution. Il pourrait se faire qu'en 1860 la Confédération perçut un excédant malgré le déficit antérieur de 1,264,000 fr. Sans doute, mais c'est en quoi consiste la transaction. Pour parer à cette éventualité il faudrait établir un fond de réserve ou bien s'adjuger les excédants à la Confédération qu'avec l'idée de lui imposer la restitution en cas de déficits futurs, ce qui aurait l'inconvénient de n'avoir jamais des comptes arrêtés et soldés, ce qui conduirait au désordre.

L'idée de faire acheter le matériel par la Confédération est malheureuse, elle tend à compliquer la comptabilité. Il aurait été préférable qu'elle n'eût fait qu'avancer les sommes nécessaires et laisser le matériel à l'administration postale. Comment régler ce qui tient aux réparations avec l'idée d'une indemnité annuelle pour les dépréciations et les détériorations. Dès que l'arrêté dit que cette indemnité sera réglée d'une manière équitable, il sera toujours possible d'aviser si l'une des parties était en perte, au moyen du paiement de 8 à 900,000 fr. aux cantons. Ce matériel devient la propriété de la Confédération, pour l'usage duquel la régie paiera l'intérêt du 4 % du montant du dernier inventaire qui est porté pour 1,010,000 fr.

CONSEIL NATIONAL

Séance du vendredi 20 janvier.

M. Fehr-Herzog donne en français l'analyse de son rapport, sur la question monétaire, imprimé en allemand.

Vous connaissez, dit-il, tous les phénomènes qui ont nécessité les mesures qui sont en discussion. Vous savez que l'Orient importe l'argent monnayé. Les Indes et la Chine ne reçoivent plus d'or qu'à un prix du 10 ou 12 pour % plus bas que chez nous, comparé à l'argent. La Californie et l'Australie viennent fort heureusement combler les lacunes.

Le système français, adopté en 1795, avait pris pour mesure de l'or comparé à l'argent qu'une livre d'or valait 15 livres d'argent. Aujourd'hui ce rapport n'est plus le même ; des personnes accusent une différence de 1 1/4 %. Cette différence suffit pour enlever à la circulation tout l'argent, non-seulement les grosses espèces, mais les petites, les pièces fractionnées, savoir celles d'un et de 2 francs. C'est à tel point que notre circulation ne se fait guère qu'avec de l'or. Malgré cet état de choses, la Suisse a bien fait d'avoir adopté le système français.

L'Allemagne subit aussi cette dépréciation de l'argent, malheureusement pour elle le vide est comblé par du papier-monnaie. Il faut cependant parer à cet état de choses et apporter un remède pour faire disparaître cette différence entre la valeur légale du franc et le franc en circulation, afin de rendre à la circulation au moins les pièces fractionnées. Voilà pourquoi nous devons entrer en matière.

L'étalon double est une difficulté : il n'est pas possible de mesurer une chose avec deux étalons, et surtout lorsqu'ils varient d'une manière indépendante l'un de l'autre. Les pays qui admettent cette détermination donnent lieu à l'agiotage sur les métaux précieux. Presque tous les économistes ont établi la nécessité d'avoir un étalon unique. D'autres ont soutenu l'idée qu'un double étalon rendait dans la circulation la solidarité des métaux précieux. Devons-nous restaurer l'étalon d'argent, ou devons-nous passer franchement à l'étalon d'or. La commission reconnaît la nécessité de faire ce pas : la force des choses l'oblige, car il est impossible de restaurer l'étalon d'argent.

La Belgique a fait une émission considérable d'argent ; elle a une banque, une grande activité commerciale, des relations maritimes, elle pourrait faire le commerce des métaux précieux ; elle a maintenu l'étalon d'argent, malgré les difficultés actuelles, et aujourd'hui elle paraît décidée à le conserver sans se faire une idée bien juste de la légitimité de sa persistance.

Il faut, sans admettre deux étalons, avoir une circulation parallèle de deux métaux. Plusieurs moyens se présentent pour sortir de la crise où nous sommes engagés. En tarifant l'or, mais cette mesure rencontre une opposition générale et bien fondée, car il se formerait une circulation abusive, un cours abusif à cause du fait et de la grandeur de l'unité, 20 fr. Le cours abusif est tout ce qu'il y a de plus fâcheux. Le danger de donner à l'argent un cours obligatoire pour les banques, le commerce en détail, les salaires, punir ceux qui fondent les matières monnayées, c'est là un système impossible, puisqu'il ne se maintiendrait qu'en vertu de la loi et du glaive de la justice.

L'exposé de ce système, qui conduit à l'absurde, a été un bien pour élucider la question : l'étalon d'argent est démontré impossible.

L'exportation de l'argent a un double effet. Non seulement elle prive le pays de ce numéraire, mais l'exportation ne se fait que sur les pièces de choix, les pièces usées nous restent. Ces pièces, d'après des expériences, perdent le 2 1/2 % jusqu'au 3 %, le billet jusqu'à 10 % par l'usure. Ces pièces ne sont donc plus que du billet fin.

La Suisse ne pouvant maintenir l'étalon d'argent et ne voulant pas en adopter deux, doit adopter ce que la force des choses exige : l'étalon d'or.

La discussion entre les économistes sur la question de savoir si l'or a baissé ou l'argent a haussé est peu importante ; il y a une différence entre ces deux métaux, voilà tout. Si l'or baissait et que l'étalon fût en or, la fortune publique serait diminuée. Mais la valeur des objets augmentant, il y aurait compensation et au-delà. On peut bien constater une perte pour le créancier qui reçoit une rente en or, mais en même temps une augmentation pour le producteur, augmentation du salaire, des fermages, des loyers. Il y a donc un remède qui se trouve tout naturellement.

Il y a baisse sur les lingots, mais faible comparative au reste de l'ensemble de la fortune des citoyens, qui augmente.

Voyons ce qui a trait aux créances : si l'or baisse, les créances perdent sans doute ; si le créancier et le débiteur sont du même pays, il y a compensation. Le créancier peut dénoncer le remboursement de sa créance s'il craint la dépréciation. Je reconnaît par là que les créances hypothécaires illimitées doivent disparaître, il faut en faire son deuil.

La France et l'Angleterre s'appauvrissent en ne tarifiant pas l'or, et la Suisse tombera dans cet appauvrissement si on n'y porte remède.

La commission aurait pris l'initiative de la mesure en question, savoir remplacer l'étalon d'argent par celui d'or, mesure devant laquelle la France elle-même ne pourra pas reculer, mais la commission comprend les scrupules qu'éprouvent certaines personnes à entrer immédiatement dans cette voie. Contentons-nous d'un premier pas, résignons-nous, comme l'indique Bâle, à avoir transitoirement deux étalons c'est pourquoi la commission vous propose d'adopter l'avis du Conseil fédéral de tarifer l'or.

NOUVELLISTE VAUDOIS

La seconde question, posée par le Conseil fédéral, concernant les *pieces fractionnaires*. La mesure proposée n'est pas suffisante. Le passage à l'or fera disparaître l'argent, et nous n'aurons rien entre la pièce de 50 cent. et les 5 francs. Il faut frapper les pièces d'un franc et de 2 fr. Cette mesure est demandée de plusieurs côtés. Il y a lieu dès lors de conserver les 5 grammes pour le franc et 10 grammes pour 2 fr., mais avec le titre de $\frac{1}{10}$ de fin et renoncer à la frappe des francs et 2 fr. au $\frac{1}{10}$ de fin. Les 50 cent. seraient aussi au $\frac{1}{10}$, c'est ce que la commission propose d'adopter en même temps qu'une invitation au Conseil fédéral de présenter pendant cette session un arrêté pour régler cette frappe.

La contradiction d'avoir en principe 5 gr. $\frac{1}{10}$ de fin, et 1 fr. effectif matériel 5 gr. $\frac{1}{10}$ de fin est réelle, mais n'a pas la portée qu'on veut lui donner. La commission le déclare franchement, c'est un état transitoire, car elle veut le franc matériel en or. La France veut aussi émettre des pièces de sous-divisions à $\frac{1}{10}$ de fin. La Sardaigne avait sous le ministère de M. Cavour un projet tout préparé pour frapper ces pièces à $\frac{1}{10}$.

Que vont devenir les créances. Doit-on les réduire proportionnellement? En cas d'affirmative, l'autorité fédérale aurait seule le droit de le faire. La réduction doit être précisément de la différence entre l'or et l'argent au moment de la transformation.

Les uns prétendent que le créancier doit recevoir le même métal comme une marchandise distincte. Il y a un moment, en France ou l'or et l'argent étaient sur le même pied, la transition aurait été insensible. Mais l'orateur n'admet point ces prétentions des créanciers, car l'or au moment du remboursement vaut autant comme valeur circulable que l'argent au moment du prêt; s'il y a dépréciation, tout le monde est complice en tolérant la circulation de l'or. La commission se prononce contre une réduction, et elle est convaincue qu'il n'y a aucune spoliation.

Le passage d'un métal à un autre a été taxé de spoliation, on arrive même à dire : volé ou pas volé. La commission n'admet pas ce raisonnement. Elle propose de suivre le fait matériel, de le légitimer, et en cela elle ne propose pas une spoliation. Le premier spoliateur aurait été celui qui a découvert l'Amérique, source d'une richesse générale incalculable.

M. le Dr Zürcher, membre de la commission, forme minorité. Il croit qu'on doit s'efforcer de remédier aux nombreux inconvenients de la situation actuelle en maintenant les dispositions de notre loi monétaire d'une manière stricte, en excluant l'or de tout paiement légal et ne lui donnant expressément que la valeur d'une marchandise soumise à des fluctuations. Il se range à l'opinion du Conseil fédéral sur la nécessité de créer un billion pour le petit commerce. Il propose donc d'inviter le Conseil fédéral, en maintenant l'étalon d'argent, de proposer dans la prochaine session les mesures les plus propres à procurer l'observation des dispositions de la loi monétaire et à présenter dans le courant de la présente session un rapport et des propositions sur la frappe des pièces de demi-francs, d'un titre inférieur.

M. Revel. La question en discussion embrasse l'état matériel du pays. La position actuelle est intenable. Malgré l'étalon d'argent, la circulation en or est du $\frac{1}{10}$. Or la loi doit être l'expression des faits et des volontés du peuple. Comme membre de la commission, il aurait proposé de passer immédiatement à l'étalon d'or, mais il n'a pas voulu faire minorité.

En France il existe la même proportion entre l'or et l'argent en circulation. J'ai en main, dit-il, un document fort précieux publié par l'*Economiste anglais* sur l'importation des métaux précieux. En 1859, l'Angleterre a importé 500 millions dont elle a exporté en France 450 millions, échangés contre des pièces de 5 fr., cet argent, à son tour, a été envoyé en Orient avec un bénéfice de plusieurs millions. La Belgique a frappé pour 114 millions afin de maintenir son système, il n'en reste pas plus de 30 actuellement: chaque jour cette quantité diminue et aujourd'hui les petites pièces en circulation sont fort mauvaises. La Suisse ne frappe plus d'argent si ce n'est que pour les fêtes publiques. Les pièces d'un franc et deux francs sont jetées dans le creuset.

M. Fornerod, conseiller fédéral, entre dans de longs développements sur la question telle qu'elle se présente dans les pays étrangers et le point de vue auquel le Conseil fédéral a dû la considérer. Il critique le système de mesures restrictives proposé par M. Grosjean-Bérard, qui est incompatible avec l'idée de liberté que la Suisse représente en Europe. Le Conseil fédéral a voulu conserver intacte la loi de 1850 et n'y faire qu'une seule adjonction, car déjà alors on penchait pour un double étalon; nous n'avons donc aujourd'hui qu'à combler une lacune. Quant à l'art. 2 de la proposition de la commission, c'est tout simplement un piège derrière lequel se cache l'étalon d'or. Non, il ne faut pas changer la base de notre système monétaire; il ne faut pas encore prendre une telle mesure. Attendons encore quelques mois. La France modifiera probablement sa monnaie d'argent, mais simplement en réduisant le poids et en conservant le titre; car, comme le dit le directeur de la monnaie de Paris, le titre de $\frac{1}{10}$ de fin est une chose sanctionnée par toute l'Europe, et pour ainsi dire sacrée. Il importe aussi dans cette question d'avoir égard à la perturbation que la frappe de pièces de 1 et de 2 fr. au $\frac{1}{10}$ amènerait dans les relations frontières, car la France ne voudra pas accepter ce billion d'argent. Il est vrai que plusieurs cantons, tels que Vaud, Genève, Bâle-Ville, se sont prononcés en faveur de l'alteration du titre de l'argent, mais ils ne se sont pas rendu compte que c'était en réalité accepter l'étalon d'or.

La commission veut conserver la pièce de 5 fr. en ar-

gent, ce qui est faux en principe, car elle devrait accepter la pièce de 5 fr. en or; la raison non exprimée, qui lui fait conserver la pièce de 5 fr. en argent, c'est d'échapper à la difficulté d'établir légalement de nouvelles tables de réduction. Je ne puis me familiariser avec ce qui résulte de l'adoption de l'art. 2; nous aurions un franc idéal au titre $\frac{1}{10}$ de fin, tandis que le franc réel serait à $\frac{1}{10}$ de fin.

La commission part du point de vue que deux étalons sont impossibles. Ce n'est point mon opinion, car même l'étalon unique peut varier. Eh bien avec deux étalons, ou bien ils monteraient ou baissaient simultanément, ou l'un monterait tandis que l'autre baissait, alors on verrait le dernier remplacer le premier et voilà tout. Le Conseil fédéral a cru qu'il fallait attendre les modifications qui se produiront dans le pays dont dépend notre système monétaire. Il a donc admis deux étalons; il n'a pas voulu toucher à l'étalon d'argent, base de notre système monétaire, en retirant les pièces de 1, 2 et 5 fr., non, la seule pièce de 50 cent. doit être retirée et remplacée par une pièce bimétallique de 50 cent., ayant une valeur réelle de 60 cent. Voilà l'exposé des motifs qui ont guidé le Conseil fédéral, j'ai simplement voulu faire remarquer que derrière l'art. 2 se cache de fait l'étalon d'or.

M. Kaiser estime nécessaire de créer des pièces divisionnaires, d'autant plus que la pièce d'or française de 5 fr. est d'un usage des plus incommodes.

MM. Ziegler et Fehr-Herzog échangent encore quelques explications sur l'effigie des nouvelles frappes.

Votation. La proposition de la majorité est adoptée par 75 voix contre 11.

Nous ajournons à demain, faute de place, le compte-rendu de la séance de samedi du *Conseil national* dans laquelle on s'est occupé : 1^o de la pétition de l'*Helvetia*, concernant les affaires de la presse, renvoyée au Conseil fédéral après quelques explications de M. le conseiller fédéral Furrer; 2^o de la proposition de M. Challet-Venel, tendant à la création d'un bulletin des séances des deux Conseils. La non prise en considération de cette proposition a été votée par 49 voix contre 28; 3^o enfin de la loi remettant au département de l'intérieur une partie des attributions du département des postes et travaux publics. Le Conseil national a rejeté l'amendement voté au Conseil des Etats et maintenu la loi telle qu'il l'a votée.

CONSEIL DES ÉTATS.

Séance du 21 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. BRIATTE.

Il est arrivé 36 exemplaires revêtus de 2078 signatures de la pétition des militaires vaudois contre la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée. Renvoi à la commission.

L'ordre du jour est le rapport de la commission du budget sur la demande de crédit supplémentaire pour 1859 et une partie de 1860; ces crédits, avec l'achat des bateaux à vapeur autrichiens, s'élèvent à la somme de 1,182,816 fr. 35 c.

M. Vogt propose qu'on accorde un crédit pour arranger la salle du Conseil des Etats d'une manière plus convenable; il est impossible de rester plus longtemps dans un local aussi mal combiné. La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée. Une minorité de la commission, M. Wenger, propose de ne pas entrer en matière, pour le moment, sur le projet de loi. Sur la demande du rapporteur de la commission, M. Welti, l'assemblée passe immédiatement à la discussion sur la question de savoir si on entrera en matière. MM. Wenger, Fracheboud, Alméras, Sutter, Blumer, Philippin et Briatte font valoir tous les arguments qui militent en faveur du renvoi de la discussion d'un projet de loi si peu digéré et si incomplet; tous leurs efforts viennent échouer contre la phalange des novateurs qui envoient sur le champ de bataille onze orateurs conduits par M. Stämpfli.

A la votation, l'entrée en matière sur le projet de loi est décidée par une grande majorité. La discussion du projet article par article aura lieu lundi.

Les propositions de la commission du Conseil des Etats, touchant l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale, sont conçues comme suit :

Majorité. — 1^o Chaque soldat doit être pourvu de deux vêtements, savoir d'une tunique large et de la capote.

Une veste à manches légère demeure facultative, mais ne peut être d'étoffe de laine.

2^o Chaque soldat doit être pourvu de deux paires de pantalons, dont l'une de drap, l'autre de mi-laine. Le pont est remplacé par la brayette. Les deux paires seront de couleur garance pour toutes les armes.

3^o La coiffure pour toutes les armes consiste en un képi bas; une autre coiffure peut être adoptée pour la cavalerie.

4^o Les troupes à pied auront pour chaussure des souliers, les troupes montées seront pourvues de bottes. Chaque soldat sera pourvu de deux paires, la seconde paire de bottes étant toutefois admise aussi pour les troupes à pied.

Les guêtres montant jusque près du genou seront en drap et confectionnées de manière à pouvoir se boutonner par-dessus le pantalon. Tout homme servant à pied devra être pourvu d'une paire.

5^o Chaque homme doit être pourvu d'un col souple.

6^o Les épaulettes sont supprimées pour les officiers comme pour les soldats et remplacées chez les premiers par des marques distinctives plus simples.

7^o La bussoleterie sera noire et consistera dans une ceinture au lieu de la bandoulière en croix actuelle.

8^o Les changements nécessités par les art. 1, 2 et 3 de la présente loi ne recevront leur application qu'à l'égard de nouvelles acquisitions.

En conséquence, les cantons comme les militaires ne peuvent être astreints à changer ou remplacer, en vertu des art. 1, 2 et 3 ci-dessus, leur équipement actuel du moment qu'il est encore en bon état et conforme au règlement actuellement en vigueur.

9^o Les dispositions des art. 4, 5, 6 et 7, en revanche, deviendront obligatoires pour toute l'armée fédérale dès le jour de la publication du nouveau règlement.

Minorité. — Chaque soldat doit être pourvu de deux vêtements au moins, savoir la veste à manches et la capote.

Une seconde veste à manches reste facultative. L'habillement pour les officiers consiste en une capote et la tunique.

Une seconde tunique demeure facultative. La capote sera de couleur grise; la couleur de la veste à manches et de la tunique est bleu-foncé, celle des deux paires de pantalons gris-bleu.

Une seconde minorité propose de ne pas entrer pour le moment en matière sur le projet de loi.

La *Gazette de Savoie* s'occupe de la brochure : *La Suisse dans la question de Savoie*. La feuille gouvernementale voit dans les projets de M. Vuillemin, autorisés par le Conseil fédéral, combien en Suisse, déjà par le contre-coup des vains efforts sentis à Chambéry pour y faire germer et fleurir l'idée séparatiste, ou se préoccupent des moyens de mettre la main sur une partie des provinces savoisiennes. Ces mêmes efforts, au dire d'un correspondant d'Evian, ont jeté l'alarme dans les populations savoisiennes.

Que ces populations se rassurent, dit la *Gazette de Savoie*, et que MM. les Suisses ne se hâtent pas tant de faire le compte de ce qu'ils gagneraient à la cessation de la Savoie et à son partage. La Savoie ne sera pas séparée, la Savoie ne sera pas partagée. Elle restera indivise sous le glorieux drapeau qu'elle porte depuis neuf siècles avec tant d'honneur; elle ne sera pas répudiée par la loyale et chevaleresque dynastie dont elle fut le berceau : Le roi Victor-Emmanuel, le roi galant homme, ne laissera pas passer en des mains étrangères les tombeaux de ses aïeux. La Savoie tout entière restera ce qu'elle est, la plus dévouée, la plus fidèle, la plus aimée des provinces que gouverne aujourd'hui le plus glorieux des descendants des anciens ducs.

CANTON DE VAUD

Les exemplaires de la pétition vaudoise sur le nouveau projet d'habillement et d'équipement fédéral expédiés à Berne, par les soins du comité, comptent jusqu'ici environ 17 mille signatures. D'autres exemplaires ont été adressés directement aux chambres fédérales par les signataires, et d'autres sont encore attendus. On peut donc sans risque d'exagération, estimer à une vingtaine de mille le nombre des pétitionnaires vaudois qui repoussent les bouleversements qu'on veut apporter à la légère dans la tenue des troupes. Tous les cantons de la Suisse française se sont également prononcés par

NOUVELLISTE VAUDOIS

des adresses contre la suppression des épaulettes. Il faut donc espérer que l'Assemblée fédérale tiendra compte de ces gâtistes vœux.

L'assemblée populaire provoquée par le triumvirat révisionniste pour effacer, si possible, le *fiasco* obtenu à Lausanne, a eu lieu hier à Nyon où se tient, dit-on, le gros de l'armée révisionniste.

L'assemblée, ouverte à deux heures environ, était composée de près de 800 personnes, dont bon nombre de curieux. Sur la présentation qui en fut faite par M. Hurt-Binet, le citoyen Bonjour, avocat, a été accepté comme président de cette réunion, non toutefois sans qu'une salve de sifflets n'eût accueilli ces deux personnalités.

M. Hurt-Binet, reproduisant quelques-unes des phrases contenues dans ses *Causeuses politiques*, où il calomniait la révolution de 1845, parle de cet arbre pourri (l'arbre de la liberté) qu'il s'agit d'arracher.

M. Bonjour, avocat se félicite d'être appelé à présider l'assemblée, et affirme tout simplement que, si vérification en avait été faite, le scrutin du 11 décembre dernier eût été favorable à la révision.

M. Yaux, instituteur est accueilli par un *a bas* remarquable. Il reproduit, mais peu brillamment, les considérations de la *Gazette vaudoise* sur la prétendue décadence de l'état matériel, moral et politique du canton de Vaud.

M. Bonjour fait voter un vote de flétrissure à l'opposition qui se manifeste ici contre le mouvement révisionniste.

M. Loup, instituteur, parle longuement, mais avec une modération louable et qui tranche vivement avec le langage du précédent instituteur, en faveur de la nomination d'un nouveau Grand Conseil.

M. Lambossy s'indigne contre l'opposition que les orateurs révisionnistes ont rencontrée dans cette assemblée. « Pardonnez-leur, dit-il en parodiant l'Évangile, car ils ne savent ce qu'ils font. » Cependant il n'attaqua point les hommes, il s'en prendra au système. « Dans cette lutte, il ne faut point dormir, dit-il, car les Egyptiens furent engloutis dans la mer Rouge pour avoir trop tardé. »

Le *Nouvelliste* nous a reproché la couleur blanche du placard révisionniste du 11 décembre. Il n'a pas compris que c'était une transition pour passer au rouge. Les grands ne sont sourds que parce que le peuple n'élève pas assez la voix. L'orateur reproduit ensuite une partie des accusations que les journaux révisionnistes ont prodigué contre le vote populaire du 11 décembre; il s'occupe des régents, de leur position, etc., etc.

M. Corsat (rédacteur du *Carillon de Saint-Gervais*, feuille charivarique de Genève, arrivé à la réunion à la tête d'une nombreuse députation de *Fruitiers d'Appenzell*), exprime son regret de ne plus voir dans le canton de Vaud qu'une banque, des chemins de fer.... et la contrainte par corps ! L'orateur critique vivement les dispositions de notre législation à cet égard, dispositions qui « permettent au créancier de tuer un honnête homme. » Aussi la révolution se prépare, et le Conseil d'Etat mérite d'être mis en accusation.

M. Paul, instituteur à Nyon, formule diverses questions portant sur quelques réformes diversement goûtées par l'assemblée.

M. Noguet-Vinet n'est pas partisan des assemblées populaires, mais il croit de son devoir d'assister à celles d'entrées qui sont aussi imposantes que celle à laquelle il s'adresse. Il a été chaud partisan des révoltes de 1830 et 1845; mais ces révoltes n'ont pas amené les réformes qu'il désirait alors, elles sont encore à obtenir. Ainsi, l'orateur rend les agriculteurs attentifs à leur triste position : ce sont eux qui supportent toutes les charges de la nation et qui doivent payer jusqu'aux impôts sur les chiens de garde et sur la consommation des liquides.

Ce discours terminé, l'assemblée adopte les propositions soumises à l'assemblée de Lausanne, et M. Eytel, en constatant l'ensemble obtenu dans cette votation, recommande aux assistants de s'aimer les uns les autres, afin de mieux faire admettre le programme de la révision.

L'assemblée étant levée, un nouvel orateur se présente à la tribune. C'est, croyons-nous, M. Gudet, qui, au milieu du bruit général, semble demander la nomination d'une commission chargée

de dépouiller le gouvernement de ses pouvoirs et de le remplacer dans ses fonctions.

L'assemblée est dissoute à 3 heures et demie. Un cortège de 150 personnes au plus se forme et parcourt la ville de Nyon, tambours, musique et drapeaux en tête.

Samedi, toute l'après midi, quatre tambours avaient tenu en éveil la population lausannoise pour lui rappeler l'assemblée de Nyon.

On nous demande la reproduction de la notice suivante sur les *Orphelinats protestants de l'Algérie* pour lesquels une tournée de charité se fait actuellement en Europe :

Ces deux orphelinats, fondés en 1844, sont situés à Dely-Ibrahim (Alger), sur une colline élevée, d'où l'œil embrasse un vaste horizon, et installés, celui des garçons, dans un ancien camp militaire; celui des filles dans une maison mauresque. En outre, une vaste ferme placée tout près, appelée à rendre d'importants services à l'établissement, a été donnée par l'Etat au comité d'administration, pour former les garçons aux travaux de l'agriculture. Les jeunes filles sont exercées aux travaux de couture et de ménage.

Tous les enfants reçoivent l'instruction primaire d'instituteurs pieux et capables, et l'instruction religieuse du directeur, M. Charpiot, ministre de l'Évangile, et du pasteur de Douera.

Les enfants, recueillis quelque fois dès le plus basâge, sont gardés jusqu'à l'âge de 20 ans et placés, autant que possible, sous une bonne influence par les soins du comité. Sur 123 orphelins, 27 sont d'origine suisse, 56 d'origine allemande; la plupart sont protestants et soustraits à un prosélytisme que favorise l'indifférence générale, à un isolement, à des souffrances, à des dangers inconnus dans la métropole!

C'est une œuvre internationale;

L'œuvre de la foi évangélique en Algérie!

Elle ne serait pas qu'il faudrait la fonder, car elle peut être et sera, s'il plaît à Dieu, un moyen puissant de vulgarisation au sein d'une société qui se fonde; de populations de langues et de mœurs diverses, esclaves des traditions musulmanes, juives et romaines. Elle existe; et, malgré des difficultés innombrables, spéciales à la colonie, elle a pris, en quelques années, un développement remarquable, atteint des résultats inespérés....

Mais pour atteindre son but, dans un pays plein d'avenir, — mais neuf encore, — où nos co-religionnaires sont pauvres et dispersés, elle a besoin des prières et du concours efficace de tous les amis de l'Évangile et de l'humanité.

Elle a droit à toutes les sympathies chrétiennes, une maison — la seule — qui recueille, pour leur donner le pain du corps et de l'âme, les enfants abandonnés de nos co-religionnaires de toute nation, morts sans ressources, loin du sol protecteur de la mère-patrie!

D'après le rapport de l'année dernière, les recettes de toute nature se sont élevées à environ 50,000 fr., et les dépenses ont dépassé 60,000 fr.; mais il existe encore un arrière considérable qu'il importe de couvrir.

La religion pure et sans tache envers Dieu, notre Père, consiste à visiter les orphelins.... dans leurs afflictions.... (Jaq. I, 27.)

Remettre ou envoyer les dons à MM. les pasteurs ou au soussigné, délégué du Comité d'administration et du Consistoire d'Alger.

14 janvier 1860.
P. MOULINE,
Pasteur à Mostaganem (Algérie).

Bulletin agricole.

LAUSAENE, 18 janvier. — Froment, 3 fr. 30 à 3 fr. 55 le quartieron (450 sacs). — Météïl, 1 fr. 20 à 1 fr. 40 le quart. (225 sacs.) — Avoine, 1 fr. 20 à 1 fr. 40 le quartieron (275 sacs.) — Orge, 1 fr. 20 à 1 fr. 40 (225 sacs.) — Pommes de terre, 1 fr. 50 à 1 fr. 65 (225 sacs).

Moniteur des écoles et des familles.

5^e année. — 1860.

Contenu de la 1^e livraison : 1^o *Lectures sur l'histoire naturelle*; 1^o partie: *Minéralogie et géologie*. — 2^o Feuilleton: *La dette de cœur*; Variétés: 3^o *Rapports sur cinq manuscrits*, proposés pour livres de lectures dans nos écoles; — 4^o *Comptes-rendus* de quelques ouvrages nouveaux et utiles. — Sous presse pour les prochains numéros: *Panorama du monde habité*. C'est le 10^e ouvrage de notre encyclopédie des écoles publié par le *Moniteur*.

Bien que le format soit un peu agrandi, le prix reste à 3 fr. (affranchi).

On s'abonne chez M. Blanc, libraire, Escalier-du-Marché, 2, à Lausanne.

A la même librairie: *Cours pratique de tenue des comptes* avec 63 questions de comptes à établir, édition corrigée, 1 fr. 50, cart., 1 fr. 70. Le même ouvrage en allemand, 2 fr. — *Laiterie du village*, *Train de la fromagerie* et *Traitements du bétail*, 3 fr., édition allemande, 3 fr. 50. — *Cadres ou réseaux pour le dessin des cartes géographiques*.

FABRIQUE

DE MALLE ET DE PORTE-CHAPEAUX

Rue du Pont, n° 11, à Lausanne.

J.-D. HUGONY, négociant en mercerie, quincaillerie et nouveautés, continue de fabriquer des malles et des porte-chapeaux de toute grandeur et en tout genre du prix de 6 à 20 fr. pièce. On trouve aussi un assortiment de sacs de nuit et de voyage au dernier goût.

CHARBON DE TOURBE CONDENSÉE

de l'usine de Saint-Jean.

DÉPÔT pour Lausanne chez les frères RAMUZ, à la Croix d'Ouchy, près l'Eglise, ou à leur dépôt derrière Etraz, n° 28.

Ce combustible se recommande d'une manière toute particulière par l'économie qu'il apporte dans les usages domestiques en général; il brûle avec flamme, sans fumée, ni odeur, en développant une chaleur égale et soutenue, propriétés qui rendent son emploi parfait pour la cuisine, le chauffage du fer à repasser, etc., etc.; mélangé en faible proportion avec le cooke de houille, il détermine une combustion beaucoup plus active de celui-ci. Pour les usages industriels, il remplace le charbon de bois dans la majeure partie de ses emplois; il est excellent pour la trempe de l'acier, et peut produire, sous l'influence d'un ventilateur, les températures les plus élevées, même supérieures à celles que l'on peut obtenir avec les combustibles minéraux. Les frères Ramuz feront transporter les sacs à domicile moyennant une rétribution modérée et l'on trouvera chez eux des instructions sur la manière de faire usage de ce charbon.

POMMADE DES CHATELAINES

OU L'HYGIÈNE DU MOYEN-ÂGE

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découvert dans un manuscrit, par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du Moyen-âge, pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journallement.

Composé par CHALMIN, parfumeur, à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Paris, passage Choiseul, 19, et à Lausanne, chez M. Matty, coiffeur. — Prix du pot: 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c. (Ecrire franco.)

POMMADE DUPUYTREN,

de MALLARD, pharmacien-lauréat, chimiste, à Paris. — Son usage conserve les cheveux, les rend souples, brillants, les fait croître, les fortifie, en prévent et en arrête la chute et la décoloration. — Seul dépôt, à Lausanne, chez Sudheimer, coiffeur, rue du Pont, 16. Prix: 2 fr. 50.

Bourse de Genève du 21 janvier 1860.

ACTIONS INDUSTRIELLES	Demandé	Offert
Genève à Lyon	»»»	520 »
Ouest-Suisse	280 »	285 »
Central-Suisse	»»»	445 »
Nord-Est	480 »	»»»
Paris à Lyon et Méditerranée	912 50	925 »
Paris à Orléans	»»»	»»»
Midi	»»»	»»»
Autrichiens	»»»	540 »
Lombard-Vénitien et Sud-Autriche	562 50	563 75
Sarragosse	»»»	460 »
Mobilier français	»»»	»»»

EMPRUNTS ET VALEURS DIVERSES

4 % Genevois	73 1/4	73 1/2
5 % Piémontais	82 1/4	82 1/2
Ville de Turin	408 75	410 »
Ouest-Suisse 1854	»»»	410 »
Idem 1856-57	393 75	395 »
Lyon-Genève (nouv.)	»»»	»»»
Banque du Commerce	»»»	1190 »
Lombard-Vénitien	253 75	255 »
Sarragosse	254 »	255 »
Jouissance Sétif	»»»	»»»
Comptoir d'escompte	1240 »	»»»

Bourse de Paris le 21 janvier 1860.

Consolidés	95 1/8	Méditerranée	»»»
3 1/2 %	68 55	Midi	510 »
4 1/2 %	97 »	Ouest français	585 »
Mobilier	767 50	Grand Central	»»»
Orléans	1378 75	Autrichiens	»»»
Victor-Emmanuel	402 50	Ouest-Suisse	»»»
5 0% Piémontais	82 50	Central-Suisse	»»»

L. CORBAZ, éditeur responsable.

LAUSANNE — IMPRIMERIE CORBAZ ET ROUILLET FILS